

4

avant qu'ils reçoivent leurs chargemens, auront, ſçavoir, le juge, le procureur de Sa Majesté, le greffier, & l'huiffier, les mêmes droits que ceux fixez par l'article precedent; & le charpentier qui les accompagnera, aura une livre six sols huit deniers.

TITRE III.

Des bastimens navigant de Quebec à l'isle-Royale & isles adjacentes.

ARTICLE PREMIER.

POUR l'enregistrement des congez des bastimens navigant de Quebec à l'isle-Royale & isles adjacentes, il sera payé, ſçavoir, au juge, deux livres; au procureur du Roy, une livre; & au greffier, une livre, y compris son expedition: Et lefdits officiers prendront les mêmes droits pour les rapports & declarations qui doivent se faire à l'arrivée desdits bastimens; ainsi que pour les soumissions des capitaines, maîtres ou patrons, de n'aller dans aucune isle ni coste estrangere.

II.

POUR les visites desdits bastimens, à leur arrivée, les officiers prendront, ſçavoir, le juge, deux livres; le procureur du Roy, une livre six sols huit deniers; le greffier, une livre, y compris son expedition; & l'huiffier, treize sols quatre deniers.

III.

POUR les visites desdits bastimens, avant leurs chargemens, le juge, le procureur du Roy, le greffier & l'huiffier, prendront les droits fixez par l'article precedent; & le charpentier qui les accompagnera, aura une livre.